



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE HOUAT

**ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES ESPACES DE BAINNADE**

LE MAIRE DE L'ÎLE D'HOUAT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.322-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.121-1 et suivants et R.443-6 et suivants ;

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et de la mise en valeur du littoral ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique N° 10/66 du 09 mai 1996 délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon – Houat - Belle-Île – Presqu'île de Rhuys – Hoëdic ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 8 juin 2017 N°2017/044 ;

VU la commission nautique qui s'est réunie à Houat le 24 juin 2021 autour des services de l'État ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les incidents et accidents entre les activités nautiques et la pratique de la baignade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver et protéger le littoral ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la grande plage (Tréach Er Gourhed – En Tal) depuis Er Beg (le vieux port) et jusqu'aux rochers des Génêteaux : il est créé 3 zones interdites à la navigation délimitées par les bouées réglementaires ainsi que 3 chenaux de navigation (voir coordonnées en annexe).

ARTICLE 2 : Sur la plage du Salus, il est créé une zone interdite à la navigation délimitée par les bouées réglementaires ainsi qu'un chenal de navigation (voir coordonnées en annexe).

ARTICLE 3 : Dans les zones interdites à la navigation, l'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé. L'évolution de tous engins nautiques non immatriculés autres que des engins de plage, notamment canoës, kayaks, surfs, kite surf, planches y est interdite.

ARTICLE 4 : Dans le chenal, la baignade, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous engins nautiques non immatriculés autre que pour l'accès au rivage sont interdits.

ARTICLE 5 : Les zones sont balisées par les soins de la commune et conformément à la législation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place (voir cartes de balisage jointes).

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission, ainsi qu'aux navires et engins nautiques qui auront mouillé par suite de circonstances de force majeure.

ARTICLE 7 : Le nettoyage des coques des navires et engins nautiques de toutes catégories, l'usage des produits chimiques, l'application des peintures sont strictement interdits sur l'estran des plages de Houat.

ARTICLE 8 : Tout usager des plages de la commune doit ramasser ses déchets sous peine d'amende.

ARTICLE 9 : Le préfet maritime de l'Atlantique et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 30 mai 1995, du 27 juin 1996, du 16 août 2005, du 17 juillet 2015, du 4 juillet 2017, du 27 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2021 relatif à la pratique des activités nautiques le long du littoral.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à l'Île de Houat, le 27 février 2025,

Philippe LE FUR
Maire de l'ÎLE DE HOUAT



Nota : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Nota : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE :

Points zone de baignade

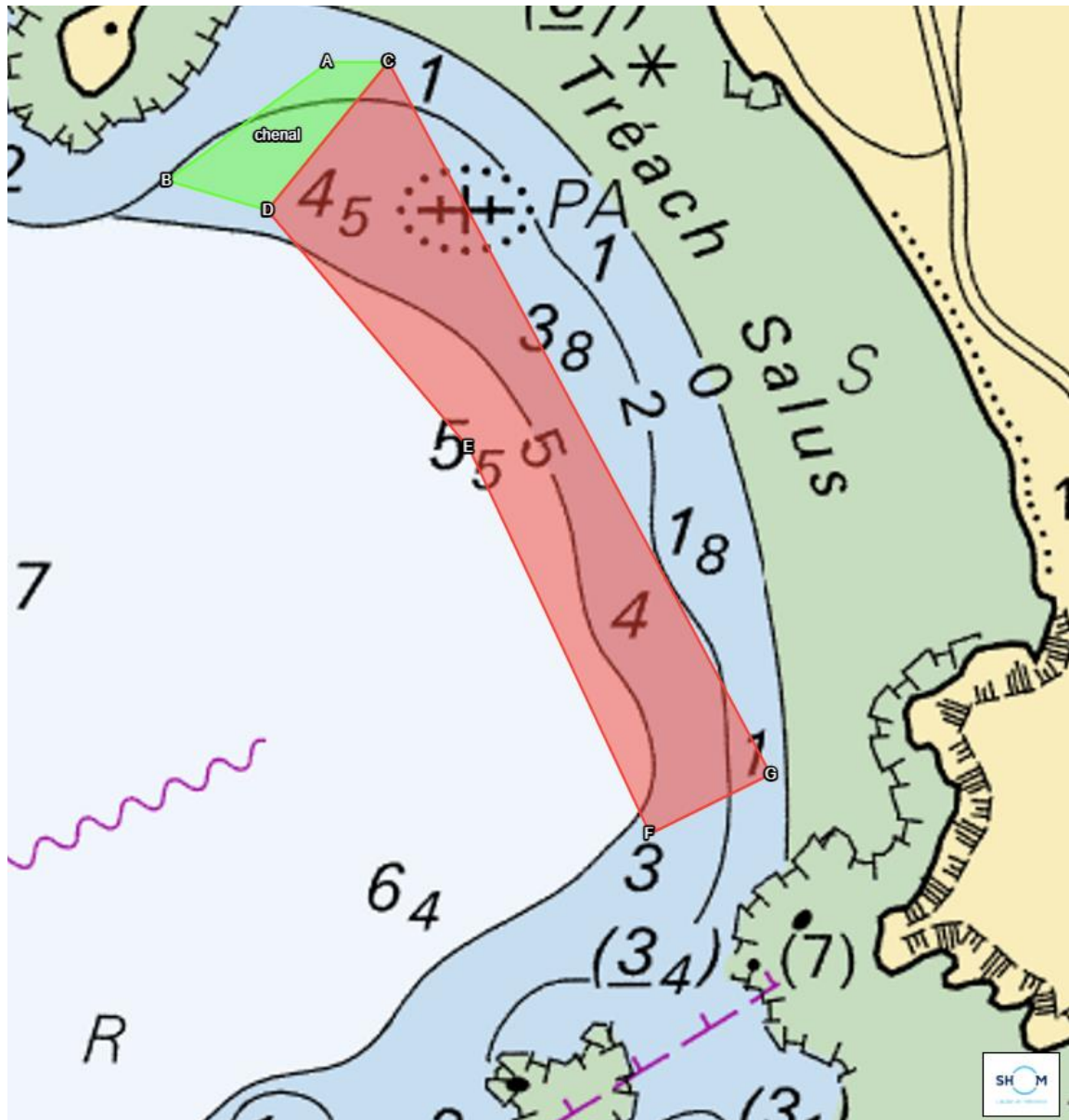
Plage	Point	Latitude	Longitude
Tréach Salus	C	47°22,99'N	002°57,62'W
	D	47°22,94'N	002°57,68'W
	E	47°22,86'N	002°57,58'W
	F	47°22,73'N	002°57,49'W
	G	47°22,75'N	002°57,43'W
Tréach Er Gourhed – En Tal (1)	A	47°23,82'N	002°56,42'W
	B	47°23,78'N	002°56,26'W
	C	47°23,68'N	002°56,14'W
	D	47°23,42'N	002°56,22'W
	E	47°23,34'N	002°56,18'W
	F	47°23,28'N	002°56,24'W
	G	47°23,28'N	002°56,28'W
	H	47°23,33'N	002°56,35'W
	I	47°23,47'N	002°56,44'W
	J	47°23,63'N	002°56,32'W
	K	47°23,75'N	002°56,42'W
Tréach Er Gourhed – En Tal (2)	L	47°23,34'N	002°56,49'W
	M	47°23,46'N	002°56,58'W
	N	47°23,29'N	002°56,66'W
	O	47°23,24'N	002°56,78'W
	P	47°23,31'N	002°56,95'W
Tréach Er Gourhed – En Tal (3)	Q	47°23,19'N	002°56,87'W
	R	47°23,29'N	002°56,99'W
	S	47°23,07'N	002°56,96'W
	T	47°22,99'N	002°56,93'W

	U	47°22,86'N	002°57,08'W
	V	47°22,91'N	002°57,15'W
	W	47°22,96'N	002°57,17'W
	X	47°23,10'N	002°57,17'W

Points chenaux

Chenaux	Point	Latitude	Longitude
Tréach Salus	A	47°22,99'N	002°57,65'W
	B	47°22,95'N	002°57,73'W
	C	47°22,99'N	002°57,62'W
	D	47°22,94'N	002°57,68'W
Tréach Er Gourhed - En Tal (1)	H	47°23,33'N	002°56,35'W
	I	47°23,47'N	002°56,44'W
	L	47°23,34'N	002°56,49'W
	M	47°23,46'N	002°56,58'W
Tréach Er Gourhed - En Tal (2)	O	47°23,24'N	002°56,78'W
	P	47°23,31'N	002°56,95'W
	Q	47°23,19'N	002°56,87'W
	R	47°23,29'N	002°56,99'W
Tréach Er Gourhed - En Tal (3)	T	47°22,99'N	002°56,93'W
	U	47°22,86'N	002°57,08'W
	Y	47°22,89'N	002°56,89'W
	Z	47°22,87'N	002°57,03'W
	AA	47°22,85'N	002°57,05'W

Carte Tréach Salus



Carte Treach Er Gourhed - En Tal

